

Renforcement de la capacité des gouvernements à faire participer de façon constructive le secteur privé à la prestation de services essentiels de soins de santé

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,¹

Ayant examiné le rapport sur le renforcement des capacités des gouvernements pour amener de façon constructive le secteur privé à fournir des services de soins de santé essentiels ;²

Consciente de la diversité des dispensateurs privés, qu'il s'agisse d'organisations d'inspiration religieuse et d'autres organisations à but non lucratif non gouvernementales, de prestataires individuels de services de santé du système officiel et du système parallèle ou de firmes et sociétés privées à but lucratif, et consciente des indications selon lesquelles ils jouent un rôle important et croissant dans la prestation des soins de santé dans le monde entier ;

Notant que les gouvernements du monde entier sont confrontés à la difficulté d'avoir une collaboration constructive avec l'éventail complexe des dispensateurs de soins de santé, d'une façon qui varie considérablement selon le contexte ;

Notant que le coût et la qualité des soins fournis et l'effet sur les résultats sanitaires et sociaux peuvent varier considérablement et qu'il existe de sérieux motifs de préoccupation dans les endroits où la réglementation est médiocre ou inexistante, mais que, dans l'ensemble, la documentation et la base factuelle à cet égard restent insuffisantes ;

Reconnaissant que les gouvernements ayant la capacité institutionnelle de régir le large éventail des dispensateurs de soins de santé peuvent jouer un rôle constructif dans la prestation des services de santé essentiels ;

Préoccupée par les indications selon lesquelles, dans de nombreux pays, la participation, la supervision et la réglementation efficaces des différents dispensateurs de soins de santé privés peuvent être limitées par l'insuffisance des informations stratégiques, le manque d'influence financière et une faible capacité institutionnelle ;

¹ Voir le document A63/25 Add.1 pour les incidences financières et administratives de cette résolution pour le Secrétariat.

² Document A63/25.

Consciente que le renforcement de la confiance et un dialogue politique constructif sont essentiels pour une participation, une supervision et une réglementation satisfaisantes ;

Notant que le renouveau des soins de santé primaires offre un cadre d'orientation dans lequel fixer des critères pour le renforcement de la capacité de collaboration constructive des autorités avec les dispensateurs de soins du secteur public et du secteur privé et pour leur supervision ;

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) à réunir, par des moyens comprenant des systèmes d'information améliorés et un dialogue politique renforcé, les informations stratégiques nécessaires pour : évaluer objectivement les aspects positifs et négatifs de la prestation des soins de santé par les dispensateurs privés à but non lucratif et les dispensateurs privés à but lucratif ; définir des stratégies appropriées de collaboration productive ; et mettre au point des cadres de réglementation assurant l'accès universel doublé d'une protection sociale et réorientant la prestation de services vers des soins primaires centrés sur la personne ;

2) à analyser et évaluer, au besoin, la capacité et la performance des départements administratifs et des autres organismes chargés de superviser et de réglementer la prestation de soins de santé publics et privés, y compris : les associations professionnelles ; les acheteurs institutionnels de services de santé tels que les organismes publics de financement et d'assurance-maladie ainsi que les organismes d'accréditation ;

3) à enquêter sur la contribution que peuvent apporter à la réglementation de la prestation des soins de santé les entités gouvernementales et non gouvernementales n'appartenant pas au secteur de la santé, notamment les organismes de protection de la santé du consommateur et les groupes de patients, et, le cas échéant, à mettre sur pied des dispositifs visant à tirer le maximum de cette contribution ;

4) à mettre en place et renforcer pour le long terme la capacité institutionnelle de ces organismes de réglementation par un financement, une dotation en personnel et un appui adéquats et durables ;

5) à saisir les occasions d'échange de données d'expérience entre pays ayant différentes stratégies de participation, de supervision et de réglementation de tout l'éventail des dispensateurs de soins de santé ;

2. PRIE le Directeur général :

1) d'offrir sur demande une assistance technique aux États Membres qui entreprennent de renforcer la capacité du ministère de la santé et des autres organismes de réglementation afin d'améliorer la collaboration avec tout l'éventail des dispensateurs de soins de santé publics et privés, ainsi que leur supervision et leur réglementation ;

2) de convoquer des consultations techniques, d'appuyer le programme de recherche fixé par les États Membres et de faciliter les échanges de données d'expérience entre pays pour, collectivement, mieux cerner les conséquences positives et négatives de la diversité croissante des dispensateurs de soins de santé et mieux se documenter sur la question, en veillant à ce qu'une attention particulière soit vouée aux cas de figure où la réglementation est insuffisante et

aux conséquences du point de vue de la santé, de l'équité en matière de santé et du développement des systèmes de santé ;

3) de convoquer aussi des consultations techniques, d'appuyer le programme de recherche fixé par les États Membres et de faciliter les échanges de données d'expérience entre pays pour, collectivement, mieux cerner les possibilités qu'offrent différentes stratégies de renforcer la capacité institutionnelle de réglementation, de supervision et de mobilisation du dynamisme propre à l'esprit d'entreprise et d'une bonne coopération entre différents types de dispensateurs de soins de santé ;

4) de faire rapport à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

Huitième séance plénière, 21 mai 2010
A63/VR/8

= = =